



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur



## **APPEL A PROPOSITIONS**

**Programme Opérationnel Interrégional FEDER du Massif  
des Alpes (POIA)**

**Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Région Rhône-Alpes**

### **Axe 1**

**« Protéger et valoriser les ressources alpines pour un développement durable des  
territoires de montagne »**

### **Objectif Spécifique 2**

**« Protéger la biodiversité et les continuités écologiques alpines »**

**Date de clôture de l'appel au 15 Juillet 2015**

*Le présent appel à propositions se fonde sur les critères et la méthode de sélection validés par le  
Comité de suivi du 19 Février 2015*

## **1. LE CONTEXTE**

Dans le cadre de la politique européenne de Cohésion pour la période 2014-2020, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'autorité de gestion, est responsable de la mise en œuvre du programme Opérationnel Interrégional FEDER du Massif des Alpes (POIA) pour la période 2014-2020.

En cohérence avec les grandes priorités identifiées par le Diagnostic Territorial Stratégique interrégional du Massif des Alpes, l'Axe 1 du POIA vise à « protéger et valoriser les ressources alpines pour un développement durable des territoires de Montagne », en poursuivant deux objectifs :

- L'accroissement de la découverte estivale du massif par la valorisation du patrimoine naturel et culturel (Objectif spécifique 1 du POIA) ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des sols, et le développement des services liés aux écosystèmes, y compris Natura 2000 et infrastructures vertes (Objectif spécifique 2 du POIA).

Le présent Appel à Propositions concerne la mise en œuvre de l'Objectif spécifique 2 de l'axe 1 du POIA.

Au-delà des mesures de conservation et des outils d'urbanisme utiles à la préservation de zones sensibles pour la biodiversité, le POIA interviendra pour une meilleure protection des espèces et des habitats caractéristiques et emblématiques du massif alpin ; cela par une approche interrégionale complémentaire de l'intervention des programmes régionaux.

## **2. LES OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS**

### **2.1 Objectif visé :**

Les projets financés dans le cadre de cet appel à proposition devront contribuer à protéger la biodiversité et les continuités écologiques alpines et participer à l'indicateur de résultat : diminution du taux d'espèces naturelles d'intérêt communautaire menacées sur les Alpes. Pour mémoire, en 2012, le nombre d'espèces naturelles d'intérêt communautaire menacées était de 70 sur 131.

Néanmoins, les projets portant sur des espèces alpines menacées non répertoriées dans la liste d'intérêt communautaire sont éligibles si cette espèce figure dans la liste indicative jointe à l'appel à propositions ou si le porteur de projet est en mesure de justifier (par exemple en joignant un avis d'expert) que cette espèce est emblématique du massif alpin.

## **2.2 Types d'actions :**

Les types indicatifs d'actions soutenues dans le cadre du présent appel à proposition sont les suivants :

### 1) La gestion patrimoniale et fonctionnelle des milieux et des espaces ;

- Production et gestion de connaissances (inventaires naturalistes, programmes de recherche, outils d'observation visant la production de données, leur validation, leur regroupement, leur traitement référentiel, leur mise à disposition)
- Investissement de restauration et de conservation des habitats

Exemples : travaux en vue de favoriser la reproduction d'une espèce ; réalisation d'infrastructures vertes et/ou bleues favorisant la circulation d'une/des espèces et création d'ouvrages spécifiques : passage inférieur ou supérieur pour petite / grande faune, création de haies « corridors », plantation de haies de rabattement, travaux de suppression des obstacles ; renaturalisation des sols ; reconstitution de milieux ouverts ou boisés dans les espaces naturels ; gestion des stationnements, cheminements.

- Autres investissements en faveur du maintien et/ou de la réintroduction d'espèces

Exemples : projet d'équipement de télémétrie pour le suivi biogéographique et sanitaire de la population d'une espèce, organisation de lâcher d'espèces et suivi...

Types de bénéficiaires : collectivités territoriales et leurs groupements, gestionnaires d'espaces naturels, établissements publics des parcs nationaux, associations, conservatoires, universités et établissements de recherche, structures de gestion des milieux + associations + structures gestionnaires de parcs régionaux

### 2) Soutien d'une ingénierie au sein des territoires de projets alpins visant l'intégration des problématiques de protection de la biodiversité au sein des documents d'urbanisme locaux et des stratégies territoriales de développement et d'aménagement ;

Ce type d'opération soutiendra l'animation territoriale pour la définition d'un plan d'actions permettant la prise en compte de l'enjeu de protection de la biodiversité alpine dans les documents d'urbanisme ; élaboration de système d'information territorial et autres outils de cartographie territoriale intégrée ; études ; communication.

Un lien sera recherché avec les travaux du conservatoire botanique national alpin, et entre les conservatoires des espèces naturelles (CEN) et les observatoires régionaux de la Biodiversité (ORB) des deux régions.

### **2.3 Bénéficiaires ciblés :**

Types de bénéficiaires : collectivités territoriales et leurs groupements, gestionnaires d'espaces naturels, établissements publics des parcs nationaux, associations, conservatoires, universités et établissements de recherche, structures de gestion des milieux + associations + structures gestionnaires de parcs régionaux.

## **3. LES CRITERES**

### **3.1 Critères d'éligibilité :**

#### **a- Éligibilité thématique**

- Les actions à l'échelle interrégionale devront permettre de limiter la menace sur les espèces naturelles menacées emblématiques du Massif alpin (cf. liste communautaire, liste rouge).
- Les actions devront s'inscrire dans le cadre des stratégies régionales - stratégie globale pour la biodiversité (SGB) et schéma régional de cohérence écologique (SRCE) - et être en cohérence avec les stratégies Natura 2000 mises en œuvre sur leur périmètre d'intervention.
- Le plan d'actions d'un territoire de projet alpins pour la protection de la biodiversité devra être soumis pour avis au comité de pilotage de chaque site Natura 2000 prenant place sur son périmètre.

#### **b- Éligibilité temporelle**

La durée de réalisation du projet ne peut excéder **36 mois**.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

La date de commencement d'exécution du projet doit être postérieure au 1er janvier 2014.

Pour les projets relevant d'un régime d'aide d'Etat, la date de commencement d'exécution doit en outre être postérieure à la première demande d'aide publique cofinçant le projet. Dès lors, il est recommandé aux candidats de ne pas mettre en œuvre leurs projets avant toute demande formalisée d'aide publique.

#### **c- Éligibilité géographique**

Pour être éligibles, les opérations prévues dans le projet doivent être réalisées dans la zone couverte par le programme, c'est-à-dire le territoire du massif des Alpes.

#### **d- Dépenses éligibles**

Pour être éligibles les dépenses doivent :

- être liées directement au projet,
- être prévues dans le plan de financement du projet,

- appartenir à l'une des catégories de dépenses ci-dessous :
  - o Frais de personnel (salaires et charges)
  - o Investissements et frais d'installation (y compris maintenance): Matériels / équipements / fournitures (y compris consommables)
  - o Conseil, expertise juridique, technique, comptable et financière, études
  - o Promotion et publication (y compris publicité européenne)
  - o Déplacement, restauration et hébergement
  - o Frais de réunion, séminaires, conférences
  - o Sous traitance (dans le respect des règles de mise en concurrence)
  - o Contributions en nature

**Ne sont pas éligibles :**

- les coûts indirects du projet, c'est-à-dire les coûts qui ne sont pas rattachés directement au projet. (exemple : dépenses de fonctionnement courantes du candidat).
- Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges
- Les frais débiteurs, agios et autres frais financiers,
- Les frais généraux

Règles applicables à l'éligibilité des dépenses



**Avertissement :** Afin d'établir sa candidature, le candidat devra se reporter au Guide du candidat pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de justification.

Parmi celles-ci, rappelons à titre indicatif que :

- Les mêmes dépenses ne doivent pas avoir été présentées par le candidat au titre d'un même fonds ou programme européen, de plusieurs fonds ou programmes européens.
- Les dépenses nécessaires à l'achat d'un bien, d'une fourniture ou d'un service doivent avoir été engagées par le porteur de projet, dans le respect des règles nationales et communautaires applicables à la commande publique.
- Les dépenses de personnel seront justifiées par des fiches de poste ou lettres de mission des personnels affectés à la réalisation de l'opération à temps plein ou à temps partiel défini préalablement ou des fiches de temps, signées par l'agent/salarié rémunéré affecté partiellement à l'opération par son supérieur hiérarchique,
- Tout bénéficiaire de fonds européens, qu'elle que soit sa nature juridique ou son statut, doit se doter d'une politique interne d'achat formalisée qui garantisse la sélection transparente des offres.
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables du projet.
- Pour être éligibles, les dépenses engagées par le porteur de projet doivent respecter les obligations européennes de publicité.

e- Montant plancher

Ne sont pas éligibles, les projets mobilisant moins de 25 000 euros de FEDER pour les études et 50 000 euros de FEDER pour les travaux.

Le respect de ce seuil sera vérifié à deux étapes :

- au moment de la demande
- ainsi qu'à l'issue de l'instruction du dossier, après ajustement éventuel du plan de financement.

### **3.2 Critères de sélection :**

L'évaluation des dossiers sera faite par application de la grille suivante de critères.

#### **Catégorie 1 : Critères relatifs à la contribution du projet aux objectifs du PO (note /4)**

- Contribution à la diminution du nombre d'espèces alpines et habitats menacés
- Valeur ajoutée inter régionale
- Respect des priorités transversales (égalité hommes-femmes / développement durable / lutte contre les discriminations)

#### **Catégorie 2 : Critères relatifs à la qualité du projet (note /6)**

- Caractère innovant du projet
- Localisation sur un Espace Valléen
- Contribution à la protection/restauration des milieux humides
- Contribution à la régulation de la pression anthropique lors des périodes de fortes fréquentations touristiques

#### **Catégorie 3 : Critères relatifs aux exigences administratives et financières du programme (note /6)**

- Capacité financière du porteur de projet : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement
- Existence d'une comptabilité analytique : oui/ non/ engagement à la mettre en place
- Moyens humains dédiés à la gestion du dossier

#### **Catégorie 4 : Critères relatifs à la performance financière du PO (note /4)**

- Contribution du projet au cadre de performance : potentiel de certification, nombre de programme d'observation, conservation et/ou protection de la biodiversité soutenu
- Adéquation entre les coûts du projet et les résultats escomptés
- Contribution aux autres indicateurs de réalisation : nombre d'ouvrages de restauration des continuités soutenus ; nombre de plans d'actions territoriaux de protection de la biodiversité soutenus

## **4. MODALITES DE FINANCEMENT**

### **4.1 Montant global de l'appel à projets :**

Le montant indicatif de FEDER dédié à cet appel à propositions est de 1,5 M €.

### **4.2 Taux d'aide :**

Le taux de cofinancement maximum du FEDER est de 50% du coût total éligible.

Le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordé au projet dépendra :

- du montant des contreparties nationales publiques apportées au projet ;
- du taux maximum d'aide public autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat ;
- des recettes générées ou susceptibles d'être générées par le projet.

A titre indicatif, les régimes d'aides d'état les plus susceptibles d'être appliqués dans le cadre du présent appel à proposition sont listés en annexe jointe.

### **4.3 Modalités de versement de l'aide :**

**Avances :** pas d'avance

**Acomptes :** Des acomptes à hauteur de 80 % du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen peuvent le cas échéant être versés sur justification des dépenses effectuées à hauteur de 80 % du coût éligible de l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

Le montant cumulé des acomptes ne pourra en aucun cas dépasser 80% du montant de la subvention européenne.

## **5. PROCEDURE DE CANDIDATURE**

### **5.1 Obtenir le dossier de demande**

Le Dossier de demande d'aide est à retirer auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

➔ Direction des Affaires Européennes - Service Pilotage et Accompagnement Européen :

**Maxime BONNAUD 04 88 73 78 01 [monprojeteeuropeen@regionpaca.fr](mailto:monprojeteeuropeen@regionpaca.fr)**

en mentionnant dans l'objet : « **Candidature AAP POIA OS2 – Biodiversité** »

Les informations détaillées figurent dans le **Guide du Candidat**, consultable et imprimable en ligne sur le site <http://europe.regionpaca.fr> et/ou la plateforme <http://programmes-europeens-2014-2020.regionpaca.fr/> début mars 2015.

## **5.2 Déposer un dossier de demande d'aide**

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à remettre en :

→ 1 **exemplaire papier** à l'adresse suivante

- Soit par courrier : *Hôtel de région  
Direction des affaires Européennes - Service de Gestion des Fonds Européens  
27 place Jules Guesde 13 841 Marseille cedex 20*
- Soit par dépôt physique : *Conseil régional - Grand Horizon  
Direction des affaires Européennes - Service de Gestion des Fonds Européens  
11 Bld de Dunkerque 13 002 Marseille*

→ + 1 **exemplaire dématérialisé**, par courriel à l'adresse : **poia@regionpaca.fr**.

Tout dossier **incomplet** sera déclaré **inéligible**.

## **6. MODALITES DE SELECTION**

Le Service Gestion des Fonds Européens de l'Autorité de Gestion procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Il vérifie les critères d'éligibilité du candidat et du projet : la non atteinte d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers répondant à ces critères d'éligibilité font l'objet de :

- l'analyse du budget : vérification de l'éligibilité des dépenses (détermination du coût total éligible) et du plan de financement, traitement des recettes...
- la vérification du respect des politiques sectorielles (commande publique / ordonnance de 2005, aides d'état, absence de double financement ...)
- l'évaluation du projet au regard des critères de sélection : pour chaque catégorie de critère de sélection, le service instructeur attribue une note selon la grille d'évaluation ci-dessus définie. Dans ce cadre un avis technique est demandé par le service instructeur aux services techniques pertinents des Régions Provence Alpes Côte d'Azur et Rhône Alpes, ainsi que toute autre expertise qui lui semble pertinente. Une note globale est attribuée, correspondant à la somme des notes attribuées à chaque catégorie de critère. Si cette note est supérieure ou égale à 10/20, sans aucune note par catégorie strictement inférieure à 2, alors le dossier reçoit un avis favorable.

Dans le cas contraire, il reçoit un avis défavorable.

L'avis du CGET – Commissariat du Massif des Alpes sera par ailleurs sollicité pour les projets prévoyant un cofinancement par des crédits de l'Etat.

Les dossiers ayant reçus un avis favorable sont classés en fonction de leur note et acceptés jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière allouée.

## **7. CALENDRIER DE SELECTION**

Les dossiers complets, transmis au Conseil régional au plus tard le **29 mai 2015** (le cachet de la poste faisant foi), sous réserve de la transmission des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction, seront sélectionnés lors du Comité Régional de Programmation le **29 Octobre 2015**.

Les dossiers complets transmis au Conseil régional au plus tard le **15 juillet 2015** (le cachet de la poste faisant foi), sous réserve de la transmission des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction, seront sélectionnés lors du Comité Régional de Programmation le **17 décembre 2015**.

### **L'information aux candidats :**

L'Autorité de gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l'avis du Comité régional de Programmation. Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

Les décisions de refus seront motivées et pourront faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille.

## **8. ENGAGEMENT DES CANDIDATS**

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Autoriser le Conseil régional à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu ;
- Associer la Région à toute opération de communication relative à l'opération et y faire figurer le logo de l'Europe.

## **9. CONFIDENTIALITE**

L'Autorité de Gestion s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

Pour tout renseignement relatif à l'appel à propositions, s'adresser à :  
CONSEIL REGIONAL PACA – DAE/SPAE : Maxime BONNAUD

## Annexe

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle vise à fournir aux candidats les références réglementaires d'aides d'état les plus susceptibles d'être appliqués par le service instructeur FEDER, compte-tenu du type d'actions ciblées par le présent appel.

Le service instructeur FEDER est tenu d'aligner son analyse sur le régime d'aide qui aura été choisi par le premier financeur public sollicité par le candidat ;

Les régimes d'aides sont susceptibles de s'appliquer à toute entité, quelle que soit sa nature juridique, publique ou privée, dès lors que son projet constitue une activité de nature économique.

Outre les taux maximum d'aides publiques, ces régimes définissent un ensemble de conditions (éligibilité du bénéficiaire, coûts admissibles, durée de l'aide, effet incitatif, suivi de l'aide, cumul...) dont le respect sera vérifié par le service instructeur FEDER.

Selon les cas, les aides octroyées à un projet sur la base d'un régime d'aide peuvent être cumulées avec des aides fondées sur un autre régime, conformément aux règles de cumul des régimes susceptibles d'être appliqués.

- Le règlement *de minimis* n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 est susceptible d'être appliqué. Il prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites de *de minimis* sur une période de 3 exercices fiscaux. Le plafond de 200 000 € tient compte de l'ensemble des aides de *de minimis* déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.).

- A titre indicatif, le futur régime cadre exempté relatif aux les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine (sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 du 17 juin 2014), autorise des taux maximum d'aide publique différents, selon la nature des projets soutenus (régime non encore adopté).

- Dans le cas où le(s) financement(s) de ces actions constitue(nt) des compensations de Service d'intérêt Economique Général (SIEG), le cadre réglementaire communautaire régissant le financement public des activités de service public est susceptible de s'appliquer aux demandes de financement déposées dans le cadre du présent appel à propositions. Le service instructeur conduira l'analyse de la demande au regard de la jurisprudence *Altmark* » du 24 juillet 2003 (aff. C-280/00), ainsi que des textes suivants :

- la décision 2012/21/UE relative à l'application de l'article 106 § 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (décision *Almunia*);

- la communication 2012/C 8/03 « Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public » (encadrement *Almunia*) ;

- la communication 2012/C 8/02 relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (communication Almunia) ;

- le règlement relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG, adopté le 25 avril 2012, selon lequel sont considérés comme de minimis les compensations de SIEG d'un montant total inférieur à 500 000 euros accordées à une même entreprise sur une période de trois exercices fiscaux.

- le régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, concernant les aides aux études environnementales.

Les taux maximum d'aide publique de l'aide sont les suivants :

Grandes entreprises\*50 %

Moyennes entreprises\*60 %

Petites entreprises\*70 %

Dans le cas où les activités soutenues dans le cadre de cet appel à proposition ne constituent pas des activités économiques, elles ne sont pas soumises à un taux maximum d'aide publique au regard de la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.

Ces précisions n'ont qu'une valeur indicative et ne préjugent en rien l'analyse réalisée au moment de l'instruction de la nature économique ou non économique des activités soutenues.

Dans le cas où les actions soutenues dans le cadre du présent appel à propositions constituent une activité non économique, les financements publics accordés aux structures conduisant ces actions ne constituent pas des aides d'Etat, et ne sont donc pas soumis à un taux maximum d'aide publique.

Ces précisions n'ont qu'une valeur indicative et ne préjugent en rien l'analyse réalisée au moment de l'instruction de la nature économique ou non économique des activités soutenues.

\* conformément à la définition issue l'annexe 1 du Règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE.